

**Thierry GIORGIO**  
« La Baliverne »  
Chemin de Ste. AGNES  
**-06500 -MENTON-**

*Menton le 16 Novembre 2010*

**LRAR**

**M. le Procureur de la République de NICE**  
Palais de Justice  
Place du Palais  
**06000 NICE**

Monsieur Le Procureur de La République,

En ma qualité de contribuable, d'électeur et de citoyen de la Ville de Menton, il m'appartient de porter à votre connaissance des faits qui relèvent de votre autorité, faits qui occasionnent un trouble grave à l'ordre Public, dont vous êtes le garant, et qui suscitent, dans la Cité, une émotion légitime et considérable.

Je me dois, en effet, d'attirer votre attention et de porter à votre information ces derniers, qui relèvent des dispositions de l'article **432-1 du Code Pénal**, (*sans préjudice de toutes autres qualifications*) et qui mettent en cause M. le Maire de Menton, ainsi que, tous co-auteurs et/ou complices.

Qu'il me soit permis, respectueusement, de rappeler à votre attention, les dispositions pénales considérées, qui énoncent : « *Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, est puni de cinq années d'emprisonnement et de 75000€ d'amende* ».

De même concernant les lois organiques, portant date du 5 Avril 2000, qui ont édicté le principe de « **la limitation du cumul des mandats** » (parlementaires nationaux), et les dispositions de l'article LO 141 du Code électoral, qui définissent précisément les interdictions, en ce que notamment ne peut être cumulés l'exercice d'un mandat de parlementaire national (Député ou Sénateur) avec l'exercice **de plus** d'un mandat local tel que Conseiller Général et/ou encore de Conseiller Municipal dans les communes de plus de 3500 habitants .

### **Sur les faits :**

Sous la date du 12 Octobre 2010 (*PJ : extrait du PV*) le Député-Maire de Menton a annoncé avoir pris un arrêté (*introuvable au jour de la présente...*) aux termes duquel il entendait voir son épouse Madame Colette GUIBAL, par ailleurs Sénatrice et Conseiller Général des Alpes Maritimes, se voir « **rajouter** » la charge de différentes fonctions au sein de la Municipalité de Menton à savoir, l'administration générale et les finances.

Il apparait donc qu'après avoir opté, délaissant son mandat d'élue municipale, Mme Colette GUIBAL a poursuivi au sein de la Municipalité l'exercice de fonctions devenues incompatibles et entachées d'illégalité. Elle disposerait d'ailleurs à cet effet de locaux, au sein de l'Hôtel de Ville .

Indépendamment de cette première observation, la décision officialisée lors de la réunion du 12 Octobre 2010, en présence de l'épouse du Maire, a été prise (*selon son auteur*) au regard de la nécessité de tenir les « *promesses électorales* » et de « *responsabiliser* » le Maire de Menton quant à l'usage de « *l'Argent Public* », ledit Maire ajoutant en outre vouloir défendre son « *territoire* » par « *tous moyens* », connotation pour le moins ambiguë et perçue, comme menaçante.

Il convient de rappeler que élue Sénatrice, et déjà Conseiller Municipal (avec délégation de 1er Adjoint) **ainsi que** Conseiller GENERAL des Alpes Maritimes, l'épouse du Maire avait été obligée d'opter pour l'abandon d'un mandat local .Elle délaissait ainsi son mandat électif de conseiller Municipal (*un sieur NOVELLI, étant désigné en ses lieux et places aux fonctions de 1er Adjoint de la Ville de Menton.*)

Il apparaît donc et de manière évidente que, dans l'exercice de ses fonctions, le Maire de Menton, dépositaire de l'autorité Publique, a pris des mesures destinées à faire échec à l'exécution des dispositions légales relatives à la limitation du cumul des mandats.

1/ **En effet**, le fait de « rajouter » et/ou de confier à nouveau à son épouse, démissionnaire, par le stratagème d'un arrêté(?), les fonctions et /ou missions qu'elle assumait en sa qualité d'élue locale au sein de la municipalité de Menton ,revient tout simplement à faire échec à l'exécution de la loi sur le non cumul des mandats . Que ce fait est en lui même suffisant pour établir l'infraction considérée.

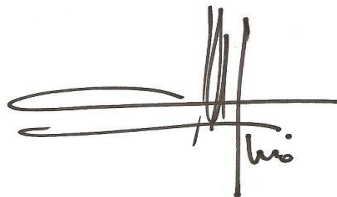
2/ **De manière surabondante**, en déléguant « via »un arrêté, une partie des attributions dont il est détenteur dans le cadre de son mandat de Maire de Menton, ce dernier organise en réalité une « **délégation de mandat** » -par ailleurs prohibée au regard des dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales- et ce au profit de son épouse, qui s'en trouve être à nouveau, par un procédé certes différent que celui du suffrage universel, **déléataire** ce qui est interdit par la loi, et en tous cas constitue,ici encore, une « *mesure destinée* » à faire échec à « *l'exécution de la loi* » considérée, et ce en application des dispositions de l'article 432-1 du Code PENAL.

Pour vous paraphraser- *ce dont je suis persuadé vous ne me tiendrez pas rigueur* -j'ai moi même « *l'obligation de déplaire* » en portant ces faits à votre connaissance : mon obligation d'agir se confond naturellement avec les droits essentiels et irréfragables qui s'attachent à l'intérêt Général, notamment lorsqu'il touche, comme au cas de l'espèce, aux règles fondamentales posées par le législateur et relatives « Aux abus d'autorité contre l'administration » (Livre V-Titre III- Chap. II- Section I du Code Pénal).

Vous trouverez ci-joint copie de l'extrait du Procès Verbal du 12 Octobre 2010.

Je vous prie de croire, M. Le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Thierry GIORGIO**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and vertical strokes, with the name 'Giorgio' written in a cursive script at the bottom right.